

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques, LChim), du 15 décembre 2000¹, et ses ordonnances d'application, notamment l'Ordonnance sur les produits chimiques (OChim), du 18 mai 2005², et l'Ordonnance concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides (OPBio), du 18 mai 2005³;

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983⁴, et ses ordonnances d'application, notamment l'Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim), du 18 mai 2005⁵;

vu la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr), du 29 avril 1998⁶, et ses ordonnances d'application, notamment l'Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh), du 18 mai 2005⁷;

vu l'article 8, alinéa 3 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983⁸;

sur la proposition des conseillers d'Etat, chefs, respectivement, du Département de la gestion du territoire, et du Département de l'économie publique;

arrête:

But

Article premier Le présent règlement a pour but de désigner les autorités cantonales compétentes pour l'exécution de la législation fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (abrégés ci-après : législation fédérale sur les produits chimiques).

Autorités
compétentes :
1. DGT

Art. 2 ¹Sauf disposition contraire, le Département de la gestion du territoire (DGT) est le département chargé de l'exécution de la législation fédérale sur les produits chimiques.

²Il agit par son service de la protection de l'environnement (SCPE).

³Pour le contrôle des dispositions relatives à l'application des produits phytosanitaires et d'engrais en forêt, ainsi que des produits pour la conservation du bois, il agit par son service de la faune, des forêts et de la nature (SFFN), section des forêts.

⁴Le DGT fixe, par voie de directives, pour les routes, les chemins et les places du domaine public, cantonal ou communal, les conditions et les modalités de l'emploi de produits à dégeler ou du recours à d'autres procédés pour lutter contre le verglas et la neige glissante.

¹ RS 813.1

² RS 813.11

³ RS 813.12

⁴ RS 814.01

⁵ RS 814.81

⁶ RS 910.1

⁷ RS 916.161

⁸ RSN 152.100

2. DEC

Art. 3 Le Département de l'économie publique (DEC) est compétent :

a) par l'office phytosanitaire (OPHY) de son service de l'agriculture (SAGR), pour le contrôle des dispositions relatives à l'application des produits phytosanitaires en agriculture et horticulture productive ;

b) par son service de l'inspection et de la santé au travail (SIST), pour le contrôle des dispositions relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs découlant de la législation fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, d'une part, sur l'assurance-accident, d'autre part, dans les entreprises et les établissements d'enseignement lors de l'utilisation de substances ou préparations.

Coordination

Art. 4 ¹Le SCPE est l'organe cantonal de coordination, y compris dans les rapports entre le canton et la Confédération.

²Les autorités d'exécution échangent toute information nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et collaborent afin de garantir une exécution optimale du présent règlement.

³Le DGT et le DEC peuvent émettre des directives.

Emoluments

Art. 5 ¹Les autorisations, les mesures de contrôle et les prestations spéciales découlant de la législation fédérale sur les produits chimiques et du présent règlement donnent lieu à la perception d'émoluments d'un montant compris entre 10 et 500 francs.

²Le montant de l'émolument est calculé en fonction du temps consacré et de l'importance du dossier.

³Le montant de l'émolument peut être augmenté jusqu'au double lorsque l'intervention de l'autorité se heurte à des difficultés considérables ou nécessite un travail particulièrement important.

Recours

Art. 6 Les décisions des services et offices peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique au département et les décisions de ce dernier au Tribunal administratif conformément à la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983⁹, et à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979¹⁰.

Entrée en vigueur et publication

Art. 7 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 février 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER

⁹ RSN 152.100

¹⁰ RSN 152.130